

(2018, chapitre 19), malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la Société des alcools du Québec nomme le premier président-directeur général de la Société québécoise du cannabis en tenant compte du profil de compétence et d'expérience qu'elle établit;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, malgré l'article 23.13 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis sont fixées par la Société des alcools du Québec à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le traitement annuel de base du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis soit de 290 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base du président-directeur général puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société québécoise du cannabis;

QU'aucun boni au rendement ne soit versé au président-directeur général;

QUE le président-directeur général de la Société québécoise du cannabis participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE l'allocation de fin d'emploi dont pourrait bénéficier le président-directeur général ne puisse excéder l'équivalent de douze mois de traitement;

QUE les autres conditions de travail du président-directeur général, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6% de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout

document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société québécoise du cannabis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70144

Gouvernement du Québec

Décret 165-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Côté comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 février 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Côté soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70145

Gouvernement du Québec

Décret 166-2019, 27 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Sonia Cyr comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sonia Cyr, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à New Carlisle ou Percé ou dans le voisinage immédiat;